

Lancement de l'expérimentation permettant l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes adhérent à une communauté professionnelle territoriale de santé

publié le : **15.07.25**

 [Accès aux soins](#) | [Communiqués et dossiers de presse](#) | [Professionnels](#) | [Santé](#)

L'expérimentation de l'accès direct aux masseurs kinésithérapeutes exerçant en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) a débuté dans les vingt départements sélectionnés. Cette expérimentation, prévue par la loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé du 19 mai 2023 (dite « loi Rist 2 »), doit permettre d'évaluer dans quelle mesure l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes améliore l'accès aux soins.

Jusqu'à la loi Rist 2, la prise en charge par l'Assurance maladie d'un acte de masso-kinésithérapie était conditionnée à une prescription médicale préalable. Au regard des difficultés croissantes d'accès aux soins dans certains territoires, l'accès direct des patients aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant en établissement ou en structure d'exercice coordonné (maison de santé pluriprofessionnelle ou centre de santé) a été autorisé. En complément, la loi prévoit le lancement d'une expérimentation de cet accès direct pour les masseurs-kinésithérapeutes, quel que soit leur mode d'exercice, lorsqu'ils adhèrent à une CPTS.

Les 20 départements expérimentateurs suivants ont été sélectionnés :

- Aude ;
- Deux-Sèvres ;
- Côtes d'Armor ;
- Gers ;
- Haute-Corse ;
- Haut-Rhin ;
- Isère ;
- Loiret ;
- Martinique ;
- Mayotte ;
- Meurthe-et-Moselle ;
- Nord ;
- Réunion ;
- Rhône ;
- Seine-Maritime ;
- Tarn ;
- Var ;
- Vendée ;
- Yonne ;
- Yvelines.

Concrètement, dans ces territoires, **un patient peut désormais consulter sans ordonnance** l'un des masseur-kinésithérapeutes volontaires, inscrit sur une liste disponible sur le site de l'Agence régionale de santé du territoire concerné.

- Si le patient dispose d'un **diagnostic médical préalable** (ALD, compte-rendu des urgences ou opératoire, prescription médicale antérieure en lien avec la prise en charge masso-kinésithérapique), le masseur-kinésithérapeute pourra le recevoir autant de fois qu'il l'estime nécessaire, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques ;
- Si le patient ne dispose pas de diagnostic médical préalable, **huit séances** de masso-kinésithérapie pourront être réalisées **au maximum** dans l'attente d'une prescription médicale.



Le patient pourra être réorienté vers son médecin généraliste ou les services des urgences à tout moment si le masseur-kinésithérapeute l'estime nécessaire.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le [décret n° 2024-618 du 27 juin 2024](#) précisant les conditions de l'expérimentation et l'[arrêté du 6 juin 2025](#) fixant la liste des départements expérimentateurs.

Le formulaire de déclaration de sa participation à l'expérimentation est [disponible ici](#).

Contacts presse :

DSS : DSS-PRESSE@sante.gouv.fr

DGOS : DGOS-PRESSE@sante.gouv.fr